

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2024

RÉDUIRE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DE L'INDUSTRIE TEXTILE - (N° 2307)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 112

présenté par

M. Jean-Louis Bricout, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani, Mme Froger, M. Molac,
M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Pancher, M. Panifous et M. Taupiac

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« Dans le cas où aucune personne physique ou morale n'a été désignée, la plateforme de vente en ligne devient mandataire par défaut. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis le 1er janvier 2007, la loi a instauré le principe de la Responsabilité Elargie du Producteur (R.E.P) pour les produits textiles, linge de maison et chaussures vendus en France. Elle exige d'eux de pourvoir ou de contribuer à la gestion des déchets des articles mis sur le marché pour les consommateurs.

La loi Anti-gaspillage pour une économie circulaire, du 10 février 2020 (dite loi AGECE) instaure (art. 62) un système de bonus-malus, qui, en fonction de critères de performance environnementale, minorent ou majorent le montant de l'écocontribution versée par les entreprises à leurs éco-organismes.

L'article 2 prévoit que les plateformes de vente en ligne devront nommer un mandataire, qui sera chargé du bon respect des obligations qui leur incombent en matière de REP.

Cet amendement propose qu'en l'absence de désignation de mandataires, les places de marché soient nommées par défaut.